

2° au sud du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
2	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
3	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
4	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
5	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	2 340,00 \$

».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64163

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2015, 2 décembre 2015

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des

pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, al. 1)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II :

1° par l'insertion, après la substance « Désoxyribonucléase pancréatique », de la substance et de la spécification suivantes :

«Dextrométhorphane et ses sels» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 850 mg»;

2^o par l'insertion, après la substance «Protamine et ses sels», de la substance et des spécifications suivantes :

«Pseudoéphédrine et ses sels», «formes pharmaceutiques qui ne comportent pas un autre ingrédient médicinal» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 1200 mg et qui comportent un autre ingrédient médicinal».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la substance «Dextrométhorphane et ses sels», de la spécification suivante :

«formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 850 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement»;

2^o par le remplacement des spécifications de la substance «Pseudoéphédrine et ses sels» par la suivante :

«formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient 1200 mg ou moins, vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement et qui comportent un autre ingrédient médicinal».

3. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la substance «Glycosaminoglycan», de la spécification suivante :

«sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la substance «Fipronil», de la substance et de la spécification suivantes :

«Glycosaminoglycan» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64165

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2015, 2 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Agronome

— Exercice de la profession d'agronome en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE, les 6 et 7 juin 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'agronome en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;